

## PROTOCOLE

Modifiant la Convention entre le Canada et la République d'Indonésie, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Indonésie, désireux de conclure un Protocole pour modifier la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Jakarta le 16 janvier 1979 (ci-après dénommée "la Convention"), sont convenus des dispositions suivantes:

### Article I

Le titre et le préambule de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit:

"CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Indonésie, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes:"

### Article II

L'article 2 (Impôts visés) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

#### "Article 2

#### Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des États Contractants, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.